

DECRET

188

D/95/ /PRG/SGG
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
NATIONALE DES INVESTISSEMENTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Loi Fondamentale;

Vu le Code des Investissements;

Vu la loi L/95/ / CTRN portant modification du Code des Investissements;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994 portant composition partielle du Gouvernement;

Vu le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994 complétant le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994 portant composition partielle du Gouvernement;

DECRETE

Article 1er : La Commission nationale des investissements est présidée par la ministre chargé du Plan ou son représentant.

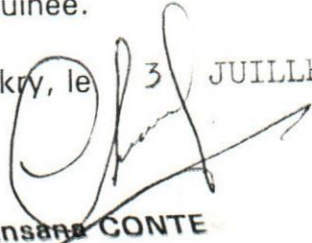
Elle est composée :

- de deux représentants du ministère chargé du Plan,
- de deux représentants du ministère chargé des Finances,
- d'un représentant du ministère chargé du Travail,
- du directeur général de l'Office de promotion des investissements privés,
- du secrétaire général de la Chambre de commerce et d'industrie de Guinée,
- du secrétaire général de la Chambre d'agriculture de Guinée,

Lors de l'examen des demandes d'agrément à l'un des régimes du Code des investissements ou de la discussion de questions concernant les ministères non représentés au sein de la Commission nationale des investissements, un représentant de ces ministères participe, avec droit de vote, aux délibérations.

Article 2: Le présent décret qui abroge l'article 1er du décret n°001/PRG du 3 janvier 1987 entre en vigueur à compter de la date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Fait à Conakry, le 3 JUILLET 1995


Général Lansana CONTE